

# VD\_OMNI GE.2025.0256 vom 15. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0256)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0256 du 15 décembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0256 del 15 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Recours formé contre une décision municipale résiliant les rapports de service. Interprétation des dispositions du Statut du personnel de la Commune d'Yverdon-les-Bains. A tout le moins pour la catégorie des fonctionnaires (art. 6 du Statut du personnel) à laquelle appartient la recourante, les relations de travail entre la commune et ses collaborateurs ne relèvent pas d'un régime contractuel mais d'un régime de fonction publique ordinaire. En résiliant les rapports de travail sur la base de l'art. 43 du Statut du personnel, la municipalité a rendu une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, susceptible de recours devant la CDAP. Arrêt partiel admettant la compétence de la CDAP pour connaître du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le présent arrêt statue à titre préjudiciel sur la compétence de la CDAP pour connaître du recours. a) Selon l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. Définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, la décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Selon la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail (LJT; BLV 173.61), les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi (art. 3 al. 2). Sous réserve de dispositions contraires, notamment celles prévues par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD; BLV 172.31), les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail conformément à la LJT (art. 3 al. 3 LJT). Selon la jurisprudence concordante des différentes cours du Tribunal cantonal (arrêt de la Cour d'appel civile [CACI] du 5 février 2013, HC/2013/173; arrêts CDAP GE.2021.0027 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 consid. 1d; GE.2016.0156 du 23 novembre 2016 consid. 1; GE.2016.0100 du 14 septembre 2016 consid. 1d; GE.2016.0077 du 10 août 2016 consid. 1b; GE.2012.0140 du 19 février 2013; voir Mercedes Novier, Contentieux de la fonction publique communale: autorité compétente dans le Canton de Vaud?, in *Journal des Tribunaux* 2021 III p. 111 ss, spéc. p. 113), l'acte par lequel la municipalité met fin aux rapports de service d'un membre du personnel communal constitue une décision susceptible de recours (au sens des art. 3 al. 1 et 92 al. 1 LPA-VD) si les rapports en question sont issus

d'une décision unilatérale de la municipalité, fondée sur un statut du personnel adopté par la commune. En revanche, lorsque ces rapports ont leur origine dans un contrat de travail de droit privé régi par les art. 319 et suivants du Code des obligations (CO; RS 220) ou dans un contrat de droit administratif, le contentieux de leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative et relève des tribunaux instaurés par la LJT (cf. art. 2 LJT). Dans ce régime juridique de nature contractuelle, la résiliation intervient par l'exercice d'un droit formateur de l'employeur ou de l'employé, prenant la forme d'une déclaration de volonté soumise à réception (cf. arrêts CDAP GE.2024.0348 du 7 juillet 2025 [recours au TF pendant] consid. 1a et réf. citées; GE.2024.0180 du 21 mai 2024 consid. 1b/bb; GE.2021.0027 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 consid. 1c). La question de savoir si la loi confère à l'autorité administrative une compétence décisionnelle doit être résolue dans chaque cas particulier en interprétant les règles de droit régissant le rapport de droit litigieux (cf. arrêts CDAP GE.2016.0077 du 10 août 2016; GE.2006.0180 du 28 juin 2007 et les références), ce qui implique notamment que la Cour dispose de tous les éléments pertinents contenus dans le dossier personnel du collaborateur (arrêt TF 1C\_657/2023 du 21 octobre 2024). b) De jurisprudence constante, les contestations pécuniaires engagées par un fonctionnaire contre la collectivité qui l'emploie relèvent du juge civil, par la voie de l'action, à moins que l'autorité compétente ne puisse régler la question par le biais d'une décision, au sens technique du terme. Tel est le cas lorsque la loi donne à l'autorité la compétence de régler de manière définitive et exécutoire un rapport juridique, par la voie d'une décision susceptible d'entrer en force de chose décidée. A l'inverse, l'autorité administrative ne jouit pas d'une compétence décisionnelle lorsque la loi ne lui permet pas de se prononcer de manière définitive et contraignante sur les droits ou obligations qui découlent de la norme qu'elle applique. La question de savoir si la loi confère à l'autorité administrative une compétence décisionnelle doit être résolue dans chaque cas particulier en interprétant les règles de droit régissant le rapport de droit litigieux (cf. arrêts CDAP GE.2022.0250 du 7 juin 2023 consid. 4a; GE.2018.0183 du 4 février 2019 consid. 3a; GE.2018.0120 du 18 octobre 2018 et les références citées).

## **E. 2**

En outre, en cas de résiliation avec effet immédiat injustifiée, l'article 337c alinéa 1 et 2 du Code des obligations s'applique à titre de droit cantonal supplétif.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la compétence de la CDAP pour connaître du recours doit être admise. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause sur la question de la compétence avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge de la Commune d'Yverdon-les-Bains qui succombe (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.